



**Arrêté DAAF/SEA 26 MARS 2024**

**portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la  
Guadeloupe en raison du cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Vu** Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (définissant notamment dans son article 2 les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 (portant sur les cas de forces majeures et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu** Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n° 1305/2013 et 1306/2013 modifiant les articles 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu** La loi n ° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu** Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;

- Vu** Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** Le décret N<sup>o</sup> 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n<sup>o</sup> 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 1er mars 2024, portant nomination de M. François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim à compter du 1er mars 2024 ;
- Vu** La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 7 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 19 décembre 2023 suite au cyclone Tammy ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 15 décembre 2023 ;
- Considérant L'autorisation de la direction générale des Outre-Mer en date du 12 mars 2024 pour l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite au cyclone Tammy du 21 au 23 octobre 2023 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, sont reconnues éligibles au fonds de secours les pertes de récoltes provoquées par le cyclone TAMMY du 21 au 23 octobre 2023 sur les communes suivantes : Les Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'Eau, le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

Les dossiers de demande d'indemnisation des pertes de récolte au titre du fonds de secours devront être déposés à la DAAF au plus tard 6 semaines après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** L'événement climatique «cyclone TAMMY» est reconnu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur l'ensemble des productions agricoles sur les communes citées à l'article 1.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

26 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.